



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JANVIER 2021
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DE PROTECTION**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 et 22 janvier 2021 portant obligation du port du masque de protection ;

Considérant que lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré dans une circonscription territoriale, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant que lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées à l'article L 3131-15 du code la santé publique il peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions, ces

mesures devant être strictement nécessaires et proportionnées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant qu'au sein de Ploërmel Communauté, le taux d'incidence de la COVID-19 a augmenté de 185,37 % du 20 au 27 janvier 2021, passant de 95 cas pour 100 000 habitants à 271,10 cas, et que le taux de positivité s'élève à 11,50 % au 27 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant obligation du port du masque de protection est complété comme suit :

Dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale de Ploërmel Communauté, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts aux publics de 6h à 20h dans les agglomérations de toutes les communes de l'EPCI.

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter du 28 janvier 2021 et jusqu'au 19 février 2021 inclus.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Pontivy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes situées dans l'établissement public de coopération intercommunale de Ploërmel Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 janvier 2021

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Arnaud Guinier